

Traitement judiciaire

Jurisprudence et législation canadiennes

Définitions des traitements judiciaires

- 1. Distingué** — La cause citée ne s'applique pas en raison de différences dans les faits ou dans le droit.
- 2. Expliqué** — La décision ajoute des éléments à la cause citée, l'élabore ou en interprète certains points. La cause citée ne détermine pas proprement dit l'issue du jugement, mais une certaine valeur lui est donnée.
- 3. Suivi** — L'opinion majoritaire applique un principe de droit retrouvé dans la cause citée. Le ou les juges s'appuient sur les éléments de la cause citée pour rendre la décision.
- 4. Suivi par une minorité de juges** — Une minorité de juges applique un principe de droit retrouvé dans la cause citée.
- 5. Dissident** — La cause est citée dans une opinion dissidente.
- 6. Mentionné** — La décision n'ajoute aucune information concernant la cause citée autre que l'information qui se trouve déjà dans la cause citée.
- 7. Non suivi** — La décision infirme ou refuse d'appliquer la cause citée pour un motif de droit.
- 8. Critiqué** — La décision critique les conclusions ou le raisonnement de la cause citée, sans pour autant refuser de la suivre; ou encore, la loi en vigueur à l'époque de la cause citée a été modifiée de façon telle que l'issue aurait été différente si la nouvelle législation avait été en vigueur.

Définitions des traitements judiciaires de la législation

- 1. Inconstitutionnel** — Le jugement traitant de la législation citée conclut que la disposition est inconstitutionnelle.
- 2. Constitutionnalité discutée** — Le jugement traitant de la législation citée discute de la constitutionnalité de la disposition, sans se prononcer sur sa validité constitutionnelle.
- 3. Fondement du recours** — L'action ou le recours judiciaire est fondé sur la législation citée.
- 4. Considéré** — La législation citée a été discutée par la cour.
- 5. Mentionné** — La législation citée a été mentionnée par la cour sans discussion.
- 6. Cité** — La législation a été citée et peut contenir un traitement judiciaire plus fort.

Lorsque vous connaissez la référence d'une décision ou d'un texte législatif, utilisez la fonction **Repérer un document** à l'aide du sous-onglet **Accueil** du service Quicklaw^{MC}. Saisissez la référence dans la boîte **Traitement judiciaire QuickCITE**, puis cliquez sur le bouton **OK**.

Alternativement, pour connaître le traitement judiciaire d'une décision ou d'un texte de loi repéré, vous pouvez accéder au traitement : **1.** En cliquant sur le lien **Traitement QuickCITE**, ou **2.** En cliquant sur le code signalétique de traitement **QuickCITE^{MC}**.







Codes signalétiques

- 1. Information sur la référence** — Aucun historique ou traitement judiciaire connus pour cette décision. Cliquez sur ce lien pour consulter de plus amples détails sur cette référence.
- 2. Traitement positif** — La décision a fait l'objet d'un traitement judiciaire positif (suivie, révision judiciaire refusée ou autorisation d'appeler refusée par un tribunal subséquent) ou son historique est positif (suivie, suivie par une minorité de juges ou confirmée par un tribunal subséquent).
- 3. Traitement réservé** — La décision a été distinguée par un tribunal subséquent.
- 4. Traitement négatif** — La décision a fait l'objet d'un traitement judiciaire négatif (révision judiciaire accordée, révision accordée, infirmée, annulée ou modifiée par un tribunal subséquent) ou son historique est négatif (non suivie ou critiquée par un tribunal subséquent).
- 5. Traitement judiciaire et historique neutre** — La décision a fait l'objet d'un traitement judiciaire neutre (mentionnée, expliquée ou mentionnée en dissidence) ou possède un historique connu (désistement ou péremption, cause devenue sans objet, autorisation d'appeler accordée, révision refusée, procédure connexe, décision complémentaire par un tribunal subséquent), mais le tribunal ne se prononce pas sur la décision.

Traitement judiciaire

Références *Shepard's*[®]

* Légende, code signalétique

-  - Avertissement : Traitement négatif indiqué
-  - Critiqué : La validité de la cause est contestée par les références citantes
-  - Attention : Traitement négatif possible
-  - Traitement positif indiqué
-  - Références citantes avec analyse disponibles
-  - Information sur la référence disponible

Jurisprudence internationale

Pour obtenir le traitement *Shepard's* d'une décision américaine, cliquez sur le code signalétique *Shepard's* au sommet de la décision, ou utilisez la fonction **Repérer une décision** à l'aide du sous-onglet **Accueil** ou cliquez sur le sous-onglet **International**, suivi du lien **Références *Shepard's*** dans le cadre gauche. Saisissez la référence, puis appuyez sur la touche **Entrée** de votre clavier. Un indicateur de traitement apparaîtra pour chaque décision (consultez la légende).



Comme dans le cas de décisions canadiennes ou américaines, obtenez le traitement judiciaire de décisions internationales en cliquant sur les codes signalétiques de couleur lorsque disponibles. Alternativement, cliquez sur le sous-onglet **International**, suivi du lien **Décisions internationales (droit commun)** dans le cadre gauche. Sélectionnez le service de références approprié (p. ex., CaseSearch pour le Royaume-Uni, CaseBase Cases pour l'Australie, etc.) dans le menu déroulant **Sources** ou cliquez sur le lien **Sources connexes...** pour choisir la source à interroger. Saisissez les mots de recherche dans la boîte, puis cliquez sur le bouton **Rechercher**.



Affiner votre recherche (jurisprudence)

1. Saisissez l'intitulé de la cause lorsque vous connaissez l'intitulé de la décision (p. ex., **Donoghue et Stevenson**), *et/ou*
2. Saisissez la référence lorsque vous connaissez la référence de la décision (p. ex., **[1932] All ER Rep 1**).
3. Sélectionnez une période prédéfinie dans le menu déroulant, puis saisissez vos restrictions par date.
4. Recherchez à l'aide de mots apparaissant uniquement dans le résumé de la décision (p. ex., **fiduciary**).
5. Recherchez une décision entendue par un tribunal particulier (p. ex., **House of Lords**).
6. Recherchez des décisions entendues par un **juge, comité ou arbitre** en particulier (p. ex., **Hoffmann**).
7. Cliquez sur le lien **Parcourir** pour parcourir la source de service de références jurisprudentielles.

POUR JOINDRE LE SOUTIEN À LA CLIENTÈLE,
faites le 1-800-387-0899 ou écrivez à service@lexisnexis.ca.

